

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

AVIS N° 03/02 DU 4 FEVRIER 2003 RELATIF A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES ANONYMES AU SERVICE PUBLIC FEDERAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DU FINANCEMENT DES CPAS POUR LEURS MISSIONS DE GUIDANCE ET D'AIDE SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande du Service public fédéral de la sécurité sociale transmise par la Banque-carrefour le 13 janvier 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 6 janvier 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

En vertu de la loi du 4 septembre 2002 *visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies*, les CPAS sont tenus, d'une part, d'accorder aux personnes qui ont notamment des difficultés à payer leur facture de gaz ou d'électricité, l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaires et, d'autre part, d'octroyer une aide sociale financière aux personnes dont la situation d'endettement est telle qu'elles ne peuvent plus faire face, malgré leurs efforts personnels, au paiement de leurs factures de gaz et d'électricité.

Le financement de la mission précitée des CPAS s'effectue notamment sur la base du nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, par commune, au 1^{er} janvier de l'année précédente. Le service public fédéral Sécurité sociale qui est chargé de calculer le subside à verser aux CPAS demande par conséquent à la Banque-carrefour de lui communiquer ce chiffre par commune (numéro INS).

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque-carrefour recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches

pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité de surveillance doit au préalable fournir un avis, sauf exception.

La demande poursuit des finalités légitimes, à savoir le calcul du subside qui est octroyé aux CPAS afin de leur permettre de réaliser leurs missions de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

Dans son avis n° 97/05 du 11 septembre 1997, le Comité de surveillance a rendu un avis favorable de principe concernant la communication aux Communautés, Régions, communes et CPAS du nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités domiciliés sur leur territoire.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

émet un avis favorable.

F. Ringelheim
Président